
OBJET	Nouveautés en ce qui concerne le calcul du précompte professionnel (applicable à partir du 01-01-2009)
Références	1. Arrêté royal du 5 décembre 2008 modifiant, en matière de précompte professionnel, l'AR/CIR 92, M.B. 09-12-2008 2. FAQ 2008-24 du 25-07-2008, www.ssgpi.be; 3. FAQ 2008-03 du 21-01-2008, www.ssgpi.be.
Chargé de dossier	SSGPI Contactcenter Tel 02 554 43 16

1. MODIFICATION DE LA FORMULE CLE

A partir du 1^{er} janvier 2009, le précompte professionnel calculé sur le traitement sera adapté. La formule clé est en effet changée à partir de cette date avec pour conséquence une modification de barèmes fiscaux dans le précompte professionnel.

Grâce à cette modification du taux d'indexation du précompte professionnel, une somme moindre de précompte professionnel sera retenue du montant brut et se traduira par un traitement net plus élevé.

Cette décision a été traduite dans l'arrêté royal du 05-12-2008 (cfr. réf. 1) et est applicable sur les revenus payés ou octroyés à partir du 01-01-2009.

2. REDUCTION FORFAITAIRE REGION FLAMANDE

La réduction forfaitaire flamande du précompte professionnel pour les membres du personnel domiciliés en Région flamande **ne sera plus octroyée mensuellement** à partir du 01-01-2009.

La réduction de € 16,70 qui était octroyée chaque mois en 2008, sera remplacée par une diminution unique sur le précompte professionnel de février 2009. Cette réduction s'élèvera à € 250 ou € 300 en fonction du traitement mensuel imposable.

Pour de plus amples informations à propos de cette réduction forfaitaire Région flamande, nous vous renvoyons aux FAQ 2008-03 et 2008-24 consultables sur notre site internet www.ssgpi.be, sous la rubrique « notes et FAQ ».

3. REDUCTION DU PRECOMPTE PROFESSIONNEL POUR LES MEMBRES DU PERSONNEL BENEFICIAANT D'UN BAS OU MOYEN SALAIRE

a) Réduction du précompte professionnel

Depuis le 01-07-2008, les travailleurs à bas ou moyens revenus bénéficient d'une réduction du précompte professionnel. Il s'agit d'une conséquence de l'augmentation des quotités exemptées d'impôts pour les personnes à bas ou moyen salaire.

b) Bas ou moyen salaire

Depuis le 01-01-2009, on parle de bas ou moyen salaire lorsque le traitement mensuel imposable du travailleur est inférieur ou égal à € 2.038,70 (jusqu'au 1^{er} janvier 2009, le revenu mensuel imposable ne pouvait pas dépasser € 1.947,37).

Il convient d'entendre par rémunération mensuelle imposable :

'le montant total de toutes les rémunérations payées pendant le mois pris en considération (à l'exclusion des revenus de remplacement), qui sont soumises au précompte professionnel, à savoir :

- le traitement mensuel proprement dit ;
- les commissions, indemnités, primes, gratifications et toutes autres rétributions fixes ou variables allouées périodiquement, à l'exclusion des indemnités occasionnelles ou exceptionnelles ;
- les avantages de toute nature.'

c) Montant de la réduction

Le montant mensuel de la réduction sera de € 5,79 à partir du 01-01-2009.

d) Remarques

La réduction est applicable sur les rémunérations des travailleurs : elle ne peut donc pas être appliquée sur les revenus de remplacement.

Pour les travailleurs à temps partiel, les mêmes montants doivent être appliqués : il n'y a par conséquent pas de calcul au prorata à devoir effectuer.

-----XXXXX-----